



Plan National Canicule 2017

Le rôle du maire

A l'échelle locale, le maire joue un rôle important dans la gestion du plan canicule. Il est mobilisé, notamment par le préfet de département, chargé, en lien avec l'ARS, d'élaborer le Plan de Gestion Canicule Départemental, dès l'activation du niveau 2 d'alerte.

Le préfet de département peut être amené à réunir les différents acteurs concernés pour leur présenter le plan ainsi que les actions spécifiques à mettre en œuvre à l'échelle du département. Il informe également les élus des risques d'intensification de chaleur afin de leur permettre d'anticiper une montée en charge de leurs actions.

Pour rappel, il existe 4 niveaux d'alerte qui sont coordonnés avec les niveaux de vigilance météorologique :

Le niveau 1 « veille saisonnière » (carte de vigilance verte) est activé chaque année du 1er juin au 31 août (avant ou après si nécessaire), il correspond à la mise en œuvre d'un dispositif d'information préventive.

Le niveau 2 « avertissement chaleur » (carte de vigilance jaune) est notamment activé lorsqu'un pic de chaleur apparaît. Si la situation le justifie, il prépare progressivement les ARS à une montée en charge des mesures de gestion.

Le niveau 3 « alerte canicule » (carte de vigilance orange) est déclenché par les préfets de départements avec l'appui des ARS et conduit à une surveillance quotidienne des indicateurs sanitaires.

Le niveau 4 « mobilisation maximale » (carte de vigilance rouge) est déclenché par le Premier ministre sur avis du Ministre chargé de la santé et du Ministre de l'intérieur, en cas de canicule très intense et étendue sur une large partie du territoire, associée à des phénomènes dépassant le champ sanitaire.

➤ **Tenue et mise à jour d'un registre nominatif de recensement des personnes fragiles¹**

Le maire a l'obligation de mettre en place un registre destiné à inscrire les personnes âgées et les personnes handicapées en faisant la demande ou à la demande d'un tiers (à condition que la personne n'y soit pas opposée).

Les personnes pouvant être inscrites sur le registre sont : les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile, les personnes âgées de 60 ans reconnues inaptes au travail et résidant à leur domicile ainsi que les adultes handicapés résidant à leur domicile.

Le maire² :

- Informe ses administrés de la mise en place du registre (affichage, journal municipal, presse, courrier...) ;
- Collecte les demandes d'inscription en veillant à ce que figurent les coordonnées du service intervenant à domicile, celles du médecin traitant et de la personne à prévenir en cas d'urgence ;
- Assure la conservation, la mise à jour et la confidentialité du registre ;
- Communique le registre au préfet, à sa demande.

Il s'agit d'une compétence qui est propre au maire, c'est-à-dire qu'il n'est pas lié par d'éventuelles conditions posées par le conseil municipal auquel il soumettrait le dispositif. Les communes peuvent naturellement s'appuyer sur les associations locales pour repérer et contacter les personnes vulnérables.

➤ **Recensement des lieux et pièces climatisés ou rafraichis**

Le plan canicule impose au maire d'identifier les lieux climatisés pouvant accueillir les personnes « à risque ». En cas d'épisodes caniculaires de forte intensité ces lieux pourront être réquisitionnés.

Avec l'appui des acteurs locaux (CCAS, médecins, mutuelles, pharmacies, services d'aides à domicile...) le maire doit s'assurer de la mise en place d'actions d'identification des personnes « à risque ».

De plus, le plan prévoit des obligations spécifiques, qui incombent au maire, pour chacune des catégories de population dites « à risque » :

- Les personnes en situation de précarité et sans abri : le maire, en lien avec le préfet de département et les associations doit s'assurer de la disponibilité des places d'hébergement et d'accueil de jour ainsi que de la mobilisation des équipes de terrain et de tout autre dispositif de veille sociale.

¹ Loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et articles R.121-2 et R.121-12 du Code de l'action sociale et des familles

² Décret n°2004-926 du 1 septembre 2004 pris en application de l'article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant les modalités de recueil, de transmission et d'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels

- Les jeunes enfants : en qualité de gestionnaire d'établissements d'accueil de la petite enfance et d'accueil collectif de mineurs, le maire est tenu de s'assurer de la présence d'une pièce rafraîchie dans chacun des établissements dont il a la responsabilité. Le Préfet de département rappelle aux gestionnaires de ces établissements les recommandations liées à la prise en charge de ce public.
- Les travailleurs : les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé de leurs salariés, en particulier pour les travailleurs les plus exposés aux risques liés aux fortes chaleurs. Les entreprises sont incitées à adapter l'organisation du travail en prévision des fortes chaleurs.
- Les personnes âgées et/ou handicapées : En qualité de gestionnaire d'établissements accueillant des personnes âgées et/ou handicapées, le maire est tenu de s'assurer de la présence d'une pièce climatisée dans chacun des établissements dont il a la responsabilité³.

Dans ces établissements, la mise en œuvre du plan canicule repose sur la mise en place d'un « plan bleu »⁴ qui fixe pour chaque institution (publique ou privée, associative ou commerciale), le mode d'organisation générale en cas de crise et de déclenchement du dispositif d'alerte. Le « plan bleu » détaille les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou météorologique.

Par ailleurs, en EHPAD, l'accès aux dossiers médicaux et de soins des résidents doit être facilité pour répondre notamment au risque d'hospitalisation d'urgence d'une personne. Pour les EHPAD ne disposant pas de dossiers médicaux accessibles 24 heures sur 24, la DGCS a élaboré un dossier de liaison et d'urgence (document synthétique sur la prise en charge médicale et paramédicale de chaque résident) à mettre en place obligatoirement. Le médecin coordonnateur de l'EHPAD doit veiller à la mise à jour régulière de ce dossier de liaison d'urgence par le médecin traitant.

Le maire peut faire connaître au Préfet de département les renforts dont la commune aurait besoin, au-delà de ses moyens propres, pour permettre une action plus efficace.

➤ **La compétence de police générale du maire**

Si le maire a peu de compétences spécifiques en matière de santé, il exerce, au titre de sa compétence de police générale, une mission de protection de santé publique et de prévention des risques sanitaires.

Dès l'activation du niveau 1 du plan, il doit notamment être particulièrement attentif au bon fonctionnement et à l'entretien du réseau d'eau potable de sa commune ainsi que des points d'eau gratuits.

³ Articles D.312-160 et D.312-161 du Code de l'action sociale et des familles

⁴ Décret n°2005-768 du 7 juillet 2005 relatif aux conditions techniques minimales de fonctionnement des établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Il sera amené à jouer un rôle plus large et plus important que celui que lui impose le plan lors des épisodes critiques : astreinte au sein des services municipaux, désignation d'un « référent canicule », suivi des personnes recensées sur le registre avec l'appui du réseau associatif et des services d'aide à domicile, ouverture des piscines à titre gratuit...

➤ **Communication pendant la période estivale**

Outre l'information auprès des habitants de l'ouverture du registre nominatif de recensement des personnes fragiles, le maire peut utiliser tous les moyens dont il dispose (bulletin municipal, presse locale, affiches, diffusion de dépliants...) pour :

- Diffuser, à l'ensemble de la population comme aux personnes « à risque » les recommandations à suivre en cas d'épisodes de chaleur ;
- Informer les habitants des horaires d'ouverture des piscines ;
- Communiquer la liste des lieux climatisés recensés sur la commune...

Le maire est mobilisé pendant l'ensemble de la période estivale mais son degré d'implication varie selon l'intensité des vagues de chaleur.